

30.06.2008 * 05614

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

N° _____ M.M.I.PME/ DMG

**MINISTRE DES MINES
DE L'INDUSTRIE ET DES PME**

Dakar, le

/-)analyse : Arrêté ministériel portant consolidation et extension à une superficie de 41 ha 06a 60ca des arrêtés n°8206/MDIA/MEF/DMG du 20 juillet 1998 et n° 11033/MEMI/MEFP/DMG du 13 décembre 1993 autorisant la Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières (SOSECAR) à exploiter des carrières de basalte à Diack (région de Thiès)

**LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DES MINES DE L'INDUSTRIE ET DES PME**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National et les textes pris pour son application ;
- VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- VU le décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;
- VU le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2007-973 du 07 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de l'Industrie ;
- VU le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2008-362 du 07 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
- VU les arrêtés n° 8206/MDIA/MEF/DMG du 20 juillet 1998 et 11033/MEMI/MEFP/DMG du 13 décembre 1993 autorisant la SOSECAR à exploiter des carrières de basalte à Diack ;
- VU les conclusions de l'Etat des Lieux du Site des Carrières de Diack finalisé en janvier 2008 ;
- VU la demande de l'intéressé en date du 29 octobre 2007;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

../..

/-) R R E T E

ARTICLE PREMIER : La Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières (SOSECAR), ayant son siège social à la rue Ousmane Socé Diop, Rufisque, Sénégal, est autorisée à exploiter à Diack (Région de Thiès) une carrière de basalte d'une superficie de **41 ha 06a 60ca** résultant de la consolidation et de l'extension des surfaces précédemment autorisées par arrêtés n°8206/MDIA/MEF/DMG du 20 juillet 1998 et n° 11033/MEMI/MEFP/DMG du 13 décembre 1993.

ARTICLE 2 : La localisation de ladite carrière est précisée sur le plan annexé au présent arrêté et est définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 suivants :

POINTS	X	Y
A	313109,313	1623967,509
B	312926,130	1624300,699
C	312766,770	1624094,800
D	312706,968	1624016,047
E	312618,001	1623840,298
F	312481,980	1623573,337
G	312779,037	1623441,206
H	313102,451	1623432,670
I	313349,668	1623657,847

ARTICLE 3 : La Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières (SOSECAR) versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines de Thiès les droits fixes d'entrée, d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA avant notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 : La Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières (SOSECAR) versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines de Thiès, une redevance minière annuelle au taux de trois (03%) de la valeur carreau- mine.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service Régional des Mines de Thiès.

ARTICLE 5 : La Direction Technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service Régional des Mines de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

ARTICLE 6 : La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé.

ARTICLE 7 : La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

ARTICLE 8 : Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service Régional des Mines de Thiès, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites quotidiennement.

../...

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (05) ans chaque fois. Elle peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

ARTICLE 10 : A chaque renouvellement, **la Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières (SOSECAR)** versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès, les droits fixes d'entrée exigibles.

ARTICLE 11 : Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera./-

**LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DES MINES,
DE L'INDUSTRIE ET DES PME**



AMPLIATIONS :

- | | |
|----------------------|------|
| - SGPR | 1 |
| - SGG | 1 |
| - MMIPME | 1 |
| - MEF | 1 |
| - M. Intérieur | 1 |
| - Gouverneur / Thiès | 1 |
| - Préfet / Thiès | 1 |
| - DMG | 6 |
| - D. Domaines | 1 |
| - D. Environnement | 1 |
| - D. Eaux et Forêts | 1 |
| - SR MG/Thiès | 1 |
| - Intéressés | 1 |
| - JORS | 2/20 |